



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Butty Dominique
Littering et hécatombe bovine

2021-CE-300

I. Question

La presse et les réseaux sociaux regorgent d'annonces de comportements délictueux liés au littering.

Notamment les objets métalliques, en verre et différents plastiques sont dangereux pour le système digestif des bovins.

Une fois ingérés dans les pré-estomacs les corps étrangers peuvent, lors des contractions du bonnet, provoquer des péritonites mortelles.

De même, les plastiques peuvent créer des corps étrangers linéaires avec la même issue fatale.

Mes questions sont les suivantes :

1. L'Etat dispose-t-il des statistiques forensiques cantonales et fédérales du nombre de cas de décès ou de maladies bovines liés au littering ?
2. La Police a-t-elle été sensibilisée à la lutte contre ces comportements délictueux ?
3. Combien de cas ont-ils déjà été dénoncés ?
4. Quel est le montant des amendes infligées dans ce cadre précis ?
5. L'Etat imagine-t-il des campagnes de sensibilisation pour diminuer le nombre de comportements délictueux ?

Merci de répondre à ces questions qui doivent également servir à la sensibilisation susmentionnée.

16 août 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le littering, soit le fait d'abandonner des déchets sans utiliser les infrastructures prévues à cet effet, est une pratique problématique, que ce soit en ville ou à la campagne. Toutefois, lorsque ces déchets se trouvent dans les champs, ils présentent un risque sérieux pour la santé des animaux, notamment des bovins. En effet, lorsque les agriculteurs fauchent leurs champs, les cannettes en aluminium ou autres déchets abandonnés éclatent en morceaux et leurs fragments peuvent être ingurgités par les animaux.

Le littering a ainsi également des conséquences financières sur les agriculteurs et détenteurs d'un bovin qui meurt d'une péritonite car ce dernier a ingéré un objet métallique ou plastique. Dans ce cas, la responsabilité civile de l'auteur peut également être engagée, mais ce domaine relève du droit privé.

Au niveau du droit pénal, le littering est sanctionné par l'amende d'ordre. L'article 36a de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD, RSF 810.2) prévoit que « *Quiconque abandonne, intentionnellement ou par négligence, ou jette dans des espaces publics ou à leurs abords des petites quantités de déchets tels que des emballages – y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique –, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes, sans utiliser les installations prévues à cet effet (art. 12 al. 2), est passible d'une amende d'ordre. [...]* ». La compétence première pour constater les infractions et infliger les amendes d'ordre appartient au sens de l'article 36b de cette même loi aux agents de la Police cantonale ainsi qu'au personnel de surveillance du Service des forêts et de la nature (SFN).

A noter également qu'il existe dans la loi sur la gestion des déchets et son règlement la possibilité de déléguer aux communes la compétence de percevoir des amendes d'ordre, ceci étant précisé dans l'arrêté concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre (RSF 781.21). Une nouvelle loi cantonale sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO) vient d'être approuvée par le Grand Conseil, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 de la nouvelle loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1). La LCAO maintient cette compétence, en limitant toutefois la compétence d'infliger des amendes d'ordre nécessitant un contact direct avec les administré-e-s aux seules communes disposant d'une police communale.

Ensuite, l'article 14a du règlement sur la gestion des déchets (RGD, RSF 810.21) fixe la hauteur des montants des amendes d'ordre. Ils sont fixés à 50 francs pour les petits déchets isolés tels que mégot, chewing-gum, reste de repas, papier, emballage, canette, bouteille et à 150 francs pour un ensemble de petits déchets tels que mégots, chewing-gums, restes de repas, papiers, emballages, canettes, bouteilles, d'un volume total allant jusqu'à 17 litres.

Enfin, malgré que le comportement délictueux du littering soit sanctionnable, la difficulté principale est de connaître l'identité de l'auteur. En vertu de l'art. 3 al. 1 LAO, « la procédure de l'amende d'ordre s'applique aux infractions constatées directement par le représentant de l'organe compétent ». Raison pour laquelle, l'Etat possède une marge de manœuvre faible pour tenter de l'éviter, d'où l'importance de sensibiliser la population.

Pour répondre plus spécifiquement aux questions :

1. *L'Etat dispose-t-il des statistiques forensiques cantonales et fédérales du nombre de cas de décès ou de maladies bovines liés au littering ?*

Le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) ainsi que Sanima n'ont aucune statistique du nombre de cas de décès ou de maladies bovines liés au littering proprement dit. Les raisons pour lesquelles les animaux sont amenés dans les centres de collecte ne sont pas recensées sur cette causalité et même dans la plupart des cas pas forcément connues de manière précise par le détenteur ou le transporteur.

Le SAAV confirme que des blessures causées par des objets liés au littering (corps étrangers) existent et qu'il y a déjà eu des pertes d'animaux suite à de telles blessures. Les autopsies des animaux morts sont uniquement faites dans des cas exceptionnels et aux frais des détenteurs. Comme il ne s'agit pas d'une épizootie, il n'y a pas d'obligation d'annonce auprès du canton et par conséquent le SAAV n'a que rarement connaissance de ces rapports d'autopsie.

2. La Police a-t-elle été sensibilisée à la lutte contre ces comportements délictueux ?

Un concept d'engagement prévoyant une première phase de sensibilisation suivi d'une phase de répression a été établi par la Police cantonale au printemps 2020. Sa mise en œuvre a été retardée en raison des priorités fixées par la pandémie COVID 19 et la nécessité de prioriser les actions. La Police cantonale n'a pas été formée spécifiquement aux dénonciations du littering dans la mesure où une telle activité s'inscrit pleinement dans son cahier des charges ordinaire. Elle constate néanmoins que le fait de sanctionner de tels comportements requiert des compétences métiers en matière de psychologie policière autant qu'en matière de sécurité personnelle, pour les cas où elle peut intervenir lorsque l'auteur est interpellé sur le fait. Les agent-e-s de la Police cantonale continuent à œuvrer soit par la prévention ou par la répression dans cette action, afin d'obtenir un effet à moyen et long terme contre ce phénomène très répandu.

3. Combien de cas ont-ils déjà été dénoncés ?

Le littering faisant l'objet d'amende d'ordre, la compétence de le sanctionner revient uniquement aux agents de la Police cantonale ainsi qu'au personnel de surveillance du SFN et parfois aux communes.

Concernant la Police cantonale, le tableau ci-dessous précise les différentes amendes d'ordre qui ont été données en 2020 et jusqu'à ce jour :

| Infractions – amende d'ordre | 2020 | 2021 (à ce jour) |
|--|------|---------------------|
| FR 501 ; Abandon d'un petit déchet isolé (par ex. mégot – reste de repas – chewing-gum – papier d'emballage) : CHF 50.- | 34 | 29 |
| FR 502 ; Abandon d'un ensemble de petits déchets (ex. : un mégot et une bouteille et/ou reste de repas, jusqu'à 17 litres) : CHF 150.- | 0 | 8 |

Concernant le SFN, aucune amende d'ordre en lien avec le littering n'a été donnée à ce jour.

Quant au SAAV (sections santé animale SA et protection des animaux PA), celui-ci n'a jamais dénoncé de tels cas auprès du Ministère public pour ici, infraction à la législation sur la protection des animaux. Les blessures provoquées ont pourtant un effet réel sur le bien-être animal que cela soit directement ou indirectement au travers d'une mauvaise, voire dangereuse qualité du fourrage et de la surface herbagère. Du point de vue administratif, le SAAV ne peut prendre de mesures ni à l'encontre de l'agriculteur victime ni à l'encontre de l'auteur très souvent inconnu, qui n'est en principe pas détenteur de bovins. Si des cas étaient portés à sa connaissance (ce qui ne l'a jamais été jusqu'à présent), il pourrait toutefois transmettre le dossier auprès du Ministère public pour infraction à l'article 4 al. 2 de la loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455) qui précise que « *Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.* ». En effet, l'alinéa 2 de l'article 26 de la LPA permet au Ministère public d'amender les infractions à la LPA également lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par négligence. Bien évidemment pour ce faire, l'identité de l'auteur du littering doit être connue et le lien de causalité établi.

Enfin, il y a certainement des dénonciations de personnes privées car l'effet du littering est régulièrement décrit sur les réseaux sociaux en provenance de toute la Suisse. Ceux-ci accusent en général clairement le littering, mais sans préciser s'il y a vraiment eu une autopsie sur l'animal ou s'il s'agit plutôt d'un diagnostic par déduction.

4. Quel est le montant des amendes infligées dans ce cadre précis ?

Comme déjà décrit en introduction, le montant des amendes d'ordre varie entre 50 francs pour les petits déchets isolés et 150 francs pour un ensemble de petits déchets. Ces montants sont repris dans la future ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO) et ne peuvent excéder le montant fixé par la législation fédérale, à savoir 300 francs (article 1 al. 4 LAO).

5. L'Etat imagine-t-il des campagnes de sensibilisation pour diminuer le nombre de comportements délictueux ?

La défense professionnelle et la branche, à savoir principalement l'Union Suisse des Paysans USP relayée par les instances cantonales, travaille depuis longtemps sur cette problématique et des campagnes de sensibilisation ont été mises en place depuis plusieurs années par l'USP avec des affichettes le long des routes, affichettes qui sont encore disponibles sous le lien <https://www.sbv-usp.ch/fr/dechets-sauvages/>. Les agriculteurs fribourgeois peuvent commander des panneaux et des brochures auprès de l'Union des Paysans Fribourgeois UPF. Ces vaches-pancartes servent à sensibiliser la population. Leur installation est régie par l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21) et la loi cantonale sur les réclames (LREC, RSF 941.2).

A l'occasion de l'entrée en vigueur du système d'amende d'ordre, le Service de l'environnement a organisé en janvier 2020 une importante campagne d'information pour lutter contre l'abandon de détritiques, avec l'appui de sportifs.

En collaboration avec les communes, il organise par ailleurs les actions « coup de balai » lors desquelles la population et les écoles sont appelées à ramasser les déchets abandonnés dans les espaces publics, le long des routes, des cours d'eau et des lacs ou encore en forêt. Quarante-huit actions ont eu lieu en septembre 2021, six membres du Conseil d'Etat ont par ailleurs participé une matinée à une action « coup de balai » afin de sensibiliser la population dans un but de prévention contre le fléau actuel qu'est le littering. A l'heure actuelle, à part les actions « coup de balai », l'Etat ne prévoit pas de campagne de sensibilisation supplémentaire. Il soutient par ailleurs les campagnes déjà existantes mises en place par l'USP, l'UPF et d'autres organisations.

7 décembre 2021